



RÉSOLUTION OIV-OENO 575-2016

MONOGRAPHIE SUR LES PROTÉINES D'ORIGINE VEGETALE – MISE À JOUR DES SPÉCIFICATIONS POUR LE FER ET AUTRES METAUX

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vu l'article 2 paragraphe 2 iv de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

Sur proposition du Groupe d'experts « Spécifications des produits œnologiques »,

DÉCIDE de modifier la fiche COEI-1-PROVEG du Codex œnologique international comme suit :

Au point 3 « Essais » :

Au point 3.5 « Fer », la teneur en fer est augmentée jusqu'à la limite de 300 mg/Kg, exclusivement pour les protéines de pois et de pomme de terre :

« La teneur en fer doit être inférieure à 150 mg/kg, excepté pour les protéines de pois et de pomme de terre, dans lesquelles la teneur doit être inférieure à 300 mg/kg ».

Au point 3.8 « Zinc » la limite en zinc est augmentée jusqu'à la limite de 150 mg/Kg exclusivement pour les protéines de pois :

« La teneur en zinc doit être inférieure à 50 mg/kg, excepté pour les protéines de pois, dans lesquelles la teneur doit être inférieure ou égale à 150 mg/kg. »

*Exemplaire certifié conforme
Bento Gonçalves, le 28 octobre 2016
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale*

Jean-Marie AURAND